



**ERFAN
MARTINIQUE**



2018

FORMATION C.A.E.P.M.N.S



DOSSIER D'INSCRIPTION

REVISION QUINQUENALE

25/06/2018



ERFAN
MARTINIQUE



FORMATION C.A.E.P.M.N.S.

Révision quinquennale

25-26-27 JUIN 2018

DOSSIER D'INSCRIPTION

Photo à coller
Ou
Aagrafer

RENSEIGNEMENTS STAGIAIRE

Nom : Prénom(s) : Nom d'épouse :
Né(e) le : .. / .. / .. à : Adresse :
.....
Code postal : Ville :
Tél fixe : Portable :
E-mail :

- Numéro de diplôme :
- Date et lieu d'obtention du diplôme : .. / .. / ..
à :
- Date de délivrance de la dernière révision du CAEPMNS : .. / .. / ..
à :
- Lieu d'exercice
Statut : Fonctionnaire CDD CDI Saisonnier Autre :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements fournis dans ce dossier.

Fait à :

Le : .. / .. / ..

Signature :

PROCEDURE D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription est à CONSTITUER et à ADRESSER dans son ensemble à la Ligue de Natation de Martinique, au plus tard un mois avant la date fixée.

L'effectif maximal par stage est fixé réglementairement à 25 personnes

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée dans le service.

Les inscriptions seront clôturées dès les 25 premiers dossiers reçus ;

TOUTE ABSENCE NON JUSTIFIEE SERA FACTUREE

Obligation d'affiliation à la sécurité sociale : en tant que stagiaire de la formation professionnelle, vous devez bénéficier d'une protection sociale valide durant toute la formation (art.L962-1 du code du travail)



ERFAN
MARTINIQUE



FORMATION C.A.E.P.M.N.S.

Révision quinquennale

25-26-27 JUIN 2018

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

- Demande d'inscription sur papier libre ;
- Une photo d'identité au format en vigueur dans l'union européenne ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité (recto/verso) ;
- Une photocopie du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ;
- Une photocopie du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent, assortie d'une photocopie de l'attestation de formation continue annuelle.
- Un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur datant de moins de trois mois (exemplaire joint au dossier) ;
- Le cas échéant, une photocopie du dernier certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;
- 2 enveloppes (format 16 x 23- A5) libellées à votre adresse et timbrées au tarif « lettre prioritaire 20 g » ;
- Si prise en charge des frais pédagogiques par l'employeur, joindre la convention de formation professionnelle complétée et signée par l'employeur en **2 exemplaires**, ou un bon de commande. (le document figure en page 6 de ce dossier).



ERFAN
MARTINIQUE



FORMATION C.A.E.P.M.N.S.

Révision quinquennale

25-26-27 JUIN 2018

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Cette révision quinquennale se déroulera les 25, 26 et 27 Juin au CERFASSO et au Centre Aquatique Communautaire. Les frais pédagogiques de formation s'élèveront à 80 euros par stagiaire.

En vue de cette révision quinquennale, l'attestation de réussite à la formation continue secourisme annuelle (PSE1) est **obligatoire** pour l'entrée en stage CAEP M.N.S. **La Ligue de Natation de Martinique ne prendra pas en charge l'organisation de formation continue du PSE1.**

Prière de vous munir des matériels suivants pendant toute la durée du stage :

- Nécessaire de prise de notes.
- Palmes, masque et tuba.

Les stagiaires veilleront à vérifier au préalable le bon état de leur matériel.

Une attestation de présence ainsi qu'un reçu pourront vous être délivrés à l'issue du stage.
(Sur demande auprès du coordonnateur ou du secrétariat)

IMPORTANT :

Toute prise en charge financière par une structure devra faire l'objet d'une convention de formation, qui sera fournie en même temps que le dossier.

FORMATION C.A.E.P.M.N.S.

Révision quinquennale

25-26-27 JUIN 2018

CONTENUS ET MODALITES DE DEROULEMENT DES STAGES POUR L'OBTENTION DU CAEP DE MNS EN REGION MARTINIQUE

Durée : 21h de formation

Texte de référence : arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur

1/ PARTIE COMMUNE A TOUS LES STAGES (14h) :

- Evolution de l'environnement professionnel :

- différents lieux de pratique des activités aquatiques ;
- enseignement et animation des activités aquatiques ;
- évolution en matière de sécurité ;
- santé et sécurité des pratiquants ;
- cadre réglementaire d'exercice ;

- Procédures de secours

- mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques prenant en compte les évolutions nouvelles ;
- compréhension des stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risques ;
- présentation de cas concrets permettant d'appréhender l'intervention en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité du milieu ;
- comportement et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

- En matière de sauvetage : un test d'évaluation en début de stage et une certification en fin de stage :

- 1 - Sur 75 mètres : 25 mètres en nage libre.
25 mètres comprenant une apnée de 15 mètres
25 mètres en remorquage d'un candidat, ce dernier pouvant serrer une planche entre les cuisses.

Epreuve non chronométrée et effectuée sans matériel



ERFAN
MARTINIQUE



FORMATION C.A.E.P.M.N.S.

Révision quinquennale

25-26-27 JUIN 2018

2 - 400 mètres avec palmes, masque et tuba, sans reprise d'appui Epreuves non chronométrées

- En matière de réglementation :

- Questions réponses sur le P.O.S.S. (Plan d'organisation de la surveillance et des secours)

- Information sur les nouveaux textes relatifs à la profession

2/ PARTIE SPECIFIQUE « APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES » (3h) :

- Gestion de structure
- Hygiène



ERFAN
MARTINIQUE



FORMATION C.A.E.P.M.N.S.

Révision quinquennale

25-26-27 JUIN 2018

CONVENTION DE FORMATION

(à laisser dans le dossier d'inscription remplie)

ENTRE

La

Ligue de Natation de Martinique

Via son ERFAN

Structures Associées de Formation

Maison des sports

97230 FORT-DE-FRANCE

SIRET 38747734200019

Représentée par son Président Alex BADIAN

ET (rubrique à renseigner)

Dénomination

adresse

SIRET

Représenté(e) par (nom fonctions)

En application du Livre IX du Code du travail sur la formation continue et particulièrement les articles L-980-1 et suivants, il a été conclu la convention suivante :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Structure Associée de Formation de l'ERFAN assure l'organisation de l'action de formation suivante :

Intitulé de la formation : CAEPMNS (certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur)

Volume horaire : 21 heures en centre

Session : du 25 au 27 Juin 2018, à Le LAMENTIN

ARTICLE 2 – EFFECTIF FORME

Le stage accueillera la (les) personne(s) suivante(s)

Nom(s)-Prénom(s) :

FORMATION C.A.E.P.M.N.S.

Révision quinquennale
25-26-27 JUIN 2018

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :
Coût de la formation : 3.80 € / heure soit 80 € par stagiaire (organisme non assujetti à la TVA)

Nombre de stagiaires _____ x 80€ / stagiaire = _____ €

Ce tarif correspond aux frais de formation uniquement.

TOUTE ABSENCE NON JUSTIFIÉE SERA FACTURÉE

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Modes de règlement acceptés :

- chèque bancaire ou postal à l'ordre de LNM.
- virement ou mandat administratif sur le n° de compte

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément au contrat de formation professionnelle conclu entre les stagiaires et la Ligue de Natation (LNM), ceux-ci sont couverts en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art L412.8 du code de la sécurité sociale)

Fait en 2 exemplaires à _____, le _____

Pour l'entreprise

(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Pour la Structure Associée de Formation de la

LNM

CACHET SIGNATURE

**CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION À L'EXERCICE
DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR**

Je soussigné(e)....., docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur,

certifie avoir examiné M./Mme, né(e) le

candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente à l'exercice de la profession.

J'atteste en particulier que M./Mme présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction :

une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Le

Signature

CACHET

CHAPITRE IV - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

ARTICLE 12 : Délivrance des certificats médicaux pour la Fédération Française de Natation

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 10 et 11 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la Commission Médicale Nationale de la Fédération Française de Natation :

- 1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat : - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R. 4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen, - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R. 4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
- 2 - précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- 3 - conseille : - de constituer un dossier médico-sportif ; - de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline ; - de consulter le carnet de santé.
- 4 - recommande de tenir compte plus particulièrement des aspects particuliers propres à chaque discipline :

Natation : suivre en raison de l'immersion les aspects suivants :

- ORL,
- dermatologique,
- ophtalmologique,
- gynécologique.